

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

CONVENTION CADRE NATIONALE D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

N° E/ 2009

Conclue entre

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

et

Nom du groupe (en annexe la liste des entreprises et des établissements),

Représenté par

Vu les articles L. 5122 – 2, L. 5122 - 3 et D. 5122 – 30 et D. 5122 – 43 à D 5122-51 du code du travail ;

Vu la convention Etat-Unedic relative à l'activité partielle de longue durée du 1er mai 2009 ;

Considérant que les difficultés résultant de la conjoncture économique risquent d'entraîner des suppressions d'emplois dans certains établissements de **Nom du groupe**;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application

La présente convention s'applique à une partie ou à toutes les sociétés et à leurs établissements et sièges sociaux appartenant à **Nom du groupe (en annexe la liste des entreprises et des établissements de Nom du groupe)**.

L'adhésion à la présente convention se fait à l'aide d'un formulaire d'adhésion par établissement appartenant au groupe.

Article 2 : Engagements de l'État

Afin d'éviter les licenciements pour motif économique ou d'en réduire le nombre, l'État s'engage, sous réserve des contreparties demandées à l'article 3 à rembourser aux entreprises couvertes par la présente convention cadre les sommes suivantes par heure perdue au titre du chômage partiel pour cause de conjoncture économique soit :

- 1,90 € pour les 50 premières heures indemnisées au titre de la convention d'activité partielle de longue durée.

Les 50 premières heures indemnisées pour un salarié sont atteintes :

- soit dans le cadre du conventionnement initial d'activité partielle de longue durée dès la constatation de l'atteinte de ce seuil pour les salariés concernés,

- soit par le cumul des heures indemnisées pour les salariés concernés au titre de la demande initiale de conventionnement d'activité partielle de longue durée et du renouvellement par avenant.

- 3,90 € à partir de la 51^{ème} heure indemnisée au titre de la convention d'activité partielle de longue durée payés par l'Etat pour le compte de l'Unédic.

Ces sommes viennent en complément de l'allocation spécifique versée aux entreprises.

Article 3 : Engagements et contreparties des entreprises

En contrepartie, **Nom du groupe** s'engage :

- au maintien des emplois concernés par l'utilisation de ce dispositif pour une durée qui doit être égale au double de la couverture fixée dans le formulaire d'adhésion à partir de la signature de ce formulaire,
- à proposer à chaque salarié bénéficiaire de cette convention un entretien individuel en vue notamment d'examiner les actions de formation ou de bilans qui pourraient être engagées dans la période d'activité partielle.

L'entreprise adhérente à la présente convention assure aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale pendant une période de longue durée une garantie d'indemnités horaires égale à 75 % de la rémunération horaire brute en application de l'article D. 5122-46 du code du travail.

Les entreprises adhérant à la présente convention cadre d'activité partielle de longue durée renseignent le formulaire d'adhésion en autant d'exemplaires qu'il y a d'établissements ou d'entreprises concernés ainsi que pour le siège social, le cas échéant .

Doivent être exclus du champ d'application de la présente convention, les salariés :

- auxquels le licenciement a été notifié,
- auxquels la rupture négociée pour motif économique a été notifiée,
- dont l'homologation par la DDTEFP de la rupture conventionnelle de leur contrat a été réalisée.

Sont également exclus du champ d'application de la présente convention les salariés dont le contrat est rompu :

- dès la date de la rupture négociée de leur contrat de travail si celle-ci n'a pas été notifiée auparavant au salarié,
- dès la date de leur départ en retraite,
- dès la date d'expiration de leur contrat de travail, c'est-à-dire la fin du préavis en cas de mise à la retraite.

L'objectif du maintien dans l'emploi des salariés couverts par la convention est un engagement essentiel de la part de l'entreprise.

Ainsi pourra être demandé à chaque entreprise adhérente le remboursement des sommes perçues au titre de l'allocation complémentaire de réduction d'activité prévue dans la convention d'activité partielle de longue durée pour chacun de ses salariés subissant une réduction d'activité dont le contrat est rompu au cours de la période de garantie de maintien dans l'emploi pour l'une des causes énoncées à l'article L.1233-3 du code du travail ou dans les conditions définies par les articles L.1237-4 et L.1237-5 à L.1237-8 du code du travail.

Article 4 : Heures de chômage partiel éligibles

Cette mesure s'applique aux heures de travail perdues par l'ensemble des salariés éligibles au chômage partiel travaillant dans un établissement visé à l'article 1 de la présente convention. Les heures chômées et ayant fait l'objet de demandes autorisées de chômage partiel (au titre de l'allocation spécifique) par l'État à partir du 1er mai 2009 sont éligibles à ce dispositif.

Article 5 : Durée de validité de la convention

La présente convention cadre permet le versement d'indemnités aux salariés en activité partielle subissant une réduction d'activité pendant une période de longue durée, dans la limite du contingent annuel d'heures indemnisables prévu à l'article R.5122-6 pour une période minimale de 3 mois renouvelable sans que la durée totale du formulaire d'adhésion (valant convention) renouvelé puisse excéder 12 mois.

Dès la signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2009, les entreprises du Groupe **Nom du groupe** peuvent y adhérer via le formulaire d'adhésion. Les engagements du groupe et les versements à effectuer par l'Etat sont appréciés au niveau de chaque établissement adhérent via les formulaires d'adhésion et uniquement pour les salariés couverts par la convention d'activité partielle de longue durée.

Article 6 : Modalités de contractualisation

Des formulaires d'adhésion peuvent être signés au niveau départemental entre les préfets (par délégation les DDTEFP) et les entreprises du groupe pour les établissements concernés par le chômage partiel et situés dans le ressort territorial de chaque DDTEFP pendant la période de validité de cette convention cadre soit jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 7 : Procédure de liquidation de l'aide

Les sommes à rembourser au titre de la présente convention sont liquidées selon la même procédure que celle de l'allocation spécifique chômage partiel.

Les remboursements sont effectués sur production d'états nominatifs établis par l'entreprise et adressés par elle à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à le

Nom du groupe

Représenté par :

Pour la ministre de l'économie, de l'industrie et
de l'emploi et par délégation
Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi et par
délégation,
Pour le ministre et par délégation
Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel